

# NEWSLETTER PARTENAIRES

# INFOS

# CAF 52

Décembre 2023 n°50



## A LA UNE

### Zoom sur l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales

La loi n°2023-140 du 28/02/2023 a créé l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, qui a pour objet de soutenir les victimes en leur garantissant les conditions financières nécessaires pour se mettre à l'abri et prendre un nouveau départ. **La loi est entrée en vigueur au 01/12/2023.**

Quelques données chiffrées concernant les victimes de violences conjugales :

- 213 000 femmes ont été victimes de violences conjugales par an, entre 2011 et 2019,
- 180 000 enregistrements de cas de violences conjugales ont été recensés auprès des forces de l'ordre en 2021,
- 122 femmes ont été tuées par leur conjoint en 2021, en hausse de 20% par rapport à 2020.
- 72% des victimes sont des femmes.

**VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES**

**L'AIDE D'URGENCE**

**PEUT VOUS AIDER !**

**C'est une première solution pour organiser votre départ**

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales apporte un soutien financier pour faire face aux dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

Plus d'informations sur :  
**caf.fr ou msa.fr**

L'aide peut prendre deux formes, en fonction de la situation financière et de la composition familiale du demandeur :

- une aide financière non remboursable (subvention) lorsque le demandeur n'a pas de revenu d'activité ou perçoit un revenu inférieur ou égal à 150% du SMIC net mensuel au 01/01 de l'année du mois de la demande pour une personne seule
- une aide financière remboursable (prêt sans intérêt) lorsque le demandeur perçoit des revenus d'activité supérieurs à 150% du SMIC net mensuel au 01/01 de l'année du mois de la demande pour une personne seule.

L'aide s'adresse à toute personne, allocataires ou non, victimes de violences conjugales commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs.

Concernant les **conditions d'éligibilité** à l'aide, les points suivants sont à noter :

- Condition d'âge : aucune condition d'âge n'est prévue
- Condition de ressources : aucune condition de ressources n'est prévue. L'aide est cependant modulée en fonction des ressources, à l'instar des allocations familiales ou du complément mode de garde. Les ressources prises en compte sont celles déclarées sur la demande pour le mois précédent (M-1).
- Condition de résidence : seule une résidence en France est demandée.
- Condition de nationalité : l'aide est ouverte aux Français, aux ressortissants de l'Union Européenne/EEE/Suisse et aux usagers de nationalité étrangère détenant un titre de séjour lui permettant de séjourner régulièrement en France (quelles que soient la nature et la durée du titre).
- Condition relative aux enfants : l'aide est versée aux victimes avec ou sans enfant.

Le demandeur doit être victime de violences conjugales. Le terme « conjugal » est entendu au sens large :

- Conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, y compris lorsqu'ils ne vivent pas ensemble,
- Ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire de PACS, y compris lorsqu'ils n'ont jamais vécu ensemble.

Il n'est pas nécessaire que la victime vive ou ait vécu avec l'auteur des faits. L'aide n'est du reste pas conditionnée à une séparation du couple, la victime peut rester en couple après l'obtention de l'aide. Les violences peuvent correspondre à des violences : psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces), physiques (coups et blessures), sexuelles (viol, attouchements) ou économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance).

L'aide pourra être versée pour des violences conjugales commises avant le 1/12/2023. La loi prévoit en effet une **rétroactivité de 12 mois**.

**La demande d'aide devra être réalisée en ligne, via un formulaire saisissable sur caf.fr.** Il ne s'agit pas d'une téléprocédure mais d'un parcours numérique permettant aux usagers de télécharger le formulaire de demande et de le renvoyer accompagné des pièces justificatives nécessaires.

**La Caf s'engage sur un versement rapide** de l'aide :

- dans un délai de trois ouvrés à compter de la complétude du dossier pour les demandeurs déjà allocataires,
- dans un délai de cinq jours ouvrés pour les demandeurs non-allocataires.

Le paiement peut être effectué sur le compte de l'allocataire (victime) ou d'un tiers. Si l'aide est versée sous forme remboursable, son recouvrement est effectué auprès de l'auteur des violences conjugales sous réserve que l'auteur soit condamné, pour lesdites violences, au remboursement du prêt (peine complémentaire).



## **ACTUALISATION DES RESSOURCES ANNUELLES : UNE DÉMARCHE INDISPENSABLE !**

Début novembre, la Caf a récupéré auprès des services des Impôts les ressources annuelles des usagers. Cette opération est automatique pour la grande majorité des allocataires et permet de recalculer le montant des droits à partir de janvier 2024.

Pour les allocataires pour lesquels cette récupération n'a pu fonctionner, la Caf les a invité à déclarer en ligne les informations manquantes. 2284 n'ont pas été trouvés et doivent déclarer leurs ressources annuelles à la Caf (2376 en 2022), soit moins de 7.5% des allocataires du département. L'appel des ressources (par le biais d'une incitation à télédéclarer) a été lancé le 16/10 : 1964 personnes non trouvées ont été contactées par mail pour télédéclarer leurs ressources, 320 par le biais d'une notification papier. Une relance SMS a été adressée aux allocataires concernés le 26/10.

A ce jour, plus de 75% des allocataires concernés ont déjà effectué la télédéclaration de leurs ressources annuelles. **La démarche est indispensable et doit être impérativement faite dans les meilleurs délais pour un juste calcul des droits au 1/1/2024 !**

# ACTUS DU TERRITOIRE

## Prime de Noël 2023

**Le dispositif de Prime exceptionnelle de fin d'année, dit « Prime de Noël », est reconduit au titre de l'année 2023. Près de 4000 allocataires haut-marnais avait bénéficié de cette prime l'an passé, d'un montant de 152,45€ pour une personne seule, 228.67€ pour deux personnes...**

**Cette prime sera versée par la Caf à partir du 15/12/2023 pour les bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation équivalent retraite. La prime est versée une seule fois par foyer. Les usagers n'ont aucune démarche à faire pour la recevoir, le versement est automatique.**

## DISPOSITIF PDN - LANCEMENT DES APPELS À PROJETS 2024

Internet est un territoire qui présente à la fois des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. La mise en place d'une action éducative « sur la toile » est donc essentielle pour accompagner les pratiques des jeunes et ainsi minimiser les risques de dérive, tout en valorisant les compétences acquises par ces derniers. Une seconde action est nécessaire sur les réseaux sociaux par un soutien auprès des parents et des familles vers ces nouvelles modalités de contact à distance.

La démarche «Promeneurs du Net» portée par les CAF s'inscrit dans ce contexte. La Caf de la Haute-Marne a déployé ce dispositif depuis 2017 sur le département. Ce dispositif est coordonné par la Caf et animé par l'Adpj 52. Le réseau compte une dizaine de Promeneurs du Net de profils différents (animateurs ados et jeunesse, éducateurs spécialisés...) et de structures différentes.

Un Promeneur du Net est un professionnel qui assure une présence éducative et un soutien sur Internet et sur les réseaux sociaux auprès des jeunes, des familles et des parents, dans le cadre de ses missions habituelles.

**Les appels à projet Promeneurs du Net jeunesse et parentalité sont disponibles sur le Caf.fr à compter de début décembre 2023, avec un retour pour le 8 janvier 2024.**

Aurélie Hunziker, coordinatrice du dispositif reste à votre disposition  
(aurelie.hunziker@cafchaumont.cnafmail.fr).



## CAF CONNECT

**Prochains RDV :**

**Webinaire Partenaires - jeudi 07/12/2023 à 10h30**  
**zoom sur l'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales**

**Atelier d'accompagnement des nouveaux bénéficiaires RSA**  
**jeudi 07/12/2023 à 14h à la Caf de Chaumont**

**Atelier d'accompagnement des nouveaux bénéficiaires RSA**  
**jeudi 14/12/2023 à 14h à la CPAM/CAF de St Dizier**

**3230**

**Service gratuit  
+ prix appel**

